



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°1/2023 Portant réglementation de circulation

Le Maire de la Commune de BASSEMBERG,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
Vu la demande présentée par Monsieur MULLER Christian, pour l'organisation d'une battue de chasse le dimanche 29 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes et règlement l'accès ;

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation de la piste cyclable entre Bassemberg et Lalaye est interdite au public de 9h00 à 14h00 le dimanche 29 janvier 2023.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera posée et déposée le jour même par l'organisateur de la battue et le présent arrêté sera apposé sur les barrières présentes.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Mairie de LALAYE,
- Au Commandant de la Gendarmerie de Villé,
- Au Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé.
- M. MULLER Christian.

Fait à Bassemberg, le 23 janvier 2023

Le Maire,

Emmanuel ESCHRICH



COMMUNE DE BASSEMBERG